

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-89 du 29 juin 2012
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Gwen Ran et
Croisic Distribution par ITM Entreprises et les consorts Brillaut**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 mai 2012, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Gwen Ran et Croisic Distribution par ITM Entreprises et les consorts Brillaut, matérialisée par des projets de statuts et par un projet de protocole d'accord de cession d'actions en date du 20 avril 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en le passage d'un contrôle exclusif de Croisic Distribution par les consorts Brillaut et de Gwen Ran par la société ITM Entreprises, via sa filiale ITM Alimentaire Ouest, à un contrôle conjoint de ces deux sociétés par les consorts Brillaut et la société ITM Entreprises. Gwen Ran et Croisic Distribution exploitent des fonds de commerce à dominante alimentaire, sous l'enseigne Intermarché, d'une surface respective de 1 700 m² et 2 425 m², situés dans les villes de Guérande (44) et du Croisic (44). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-094 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence